



Strasbourg, le 8 mars 2011

C198-COP(2011)REP3

CONFERENCE DES PARTIES

**Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment,
au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits
du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198)**

3^e REUNION

Strasbourg, 7 et 8 mars 2011

RAPPORT DE REUNION

Note préparée par le Secrétariat
Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques

SOMMAIRE

PROCES-VERBAL DES DEBATS	3
Points 1, 2 et 3 – Election du président, du vice-président et du Bureau de la Conférence des Parties, et adoption de l'ordre du jour.....	3
Point 4 – Informations du Secrétariat	3
Point 5 – Echange de vues sur l'avis du Jurisconsulte du Conseil de l'Europe concernant le droit de vote de la Communauté européenne après la ratification par cette dernière de la STCE n°198	3
Point 6 - Discussion du projet de rapport d'évaluation de la Conférence des Parties sur l'Albanie	4
Point 7. Etat des signatures et des ratifications de la STCE n° 198	5
Point 8 - Représentation de la Conférence des Parties auprès de MONEYVAL.....	5
Point 9 - Révision des normes du GAFI – impact sur la convention	5
Point 10 – Travaux futurs de la Conférence des Parties.....	5

PROCES-VERBAL DES DEBATS

Points 1, 2 et 3 – Election du président, du vice-président et du Bureau de la Conférence des Parties, et adoption de l'ordre du jour

1. Le Secrétariat ouvre la réunion. La Conférence des Parties procède à l'élection du président. Mme Eva ROSSIDOU-PAPAKYRIACOU (Chypre) est élue pour un mandat de deux ans et prononce un discours au cours duquel elle insiste sur l'importance de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198) pour améliorer les normes internationales LAB/CFT.
2. La Conférence des Parties (COP) élit ensuite Mme Alina BICA vice-présidente. Tout de suite après ces deux élections, la Conférence décide, conformément à l'article 4 des règles de procédure, de prolonger d'un an le mandat des membres du Bureau, Mme Hasmik MUSIKYAN (Arménie), Mme Oxana GISCA (Moldova) et M. Sorin TANASE (Roumanie).
3. La Conférence des Parties adopte l'ordre du jour tel qu'il figure à l'annexe I.

Point 4 – Informations du Secrétariat

4. Le Secrétariat donne à la Conférence des Parties des informations sur le « Séminaire de formation sur la mise en œuvre de la STCE n° 198 » organisé les 16 et 17 juin 2010 à Strasbourg, et sur son intervention lors de la conférence du Conseil de l'Europe intitulée « Prévention du terrorisme : outils de prévention, instruments juridiques et mise en œuvre » tenue les 16 et 17 décembre 2010 à Istanbul dans le cadre de la présidence turque du Comité des ministres du Conseil de l'Europe.
5. Le Secrétariat informe aussi la Conférence des Parties des mesures à prendre en vue de rendre le site internet de la STCE n° 198 pleinement opérationnel d'ici à la prochaine réunion et invite les délégations à lui faire part de leurs commentaires dans l'intervalle.
6. Le Secrétariat met brièvement la Conférence des Parties au fait des travaux actuels du GAFI sur la révision des normes.

Point 5 – Echange de vues sur l'avis du Jurisconsulte du Conseil de l'Europe concernant le droit de vote de la Communauté européenne après la ratification par cette dernière de la STCE n°198

7. La Conférence entend d'autres avis de la Commission européenne sur la question du droit de vote de la CE après que cette dernière a ratifié la convention, sur la base de l'approche suivie à l'article 7 de la Convention sur l'information et la coopération juridique concernant les « services de la société de l'information » (STCE n°180). Compte tenu de l'avis formulé par le Jurisconsulte, quelques Parties et observateurs soulignent l'importance d'évaluer les domaines dans lesquels la CE est exclusivement compétente pour agir au nom de ses Etats membres, avant de se prononcer sur le sujet. La Conférence décide de se référer au Jurisconsulte du Conseil de l'Europe pour obtenir un autre avis, et invite dans un premier temps le Bureau à organiser des consultations avec la Communauté européenne afin de réunir des informations complémentaires pouvant aider le Jurisconsulte à réviser son avis.

Point 6 - Discussion du projet de rapport d'évaluation de la Conférence des Parties sur l'Albanie

8. Le Secrétariat présente les rapporteurs, et, après avoir remercié les autorités albanaises de leur coopération, expose brièvement les grands axes de la procédure d'évaluation et les principales conclusions du rapport.
9. Le chef de la délégation albanaise remercie les rapporteurs de leur travail et décrit succinctement les mesures législatives prises par le pays depuis l'entrée en vigueur de la STCE n° 198 en 2008.
10. Les rapporteurs présentent brièvement leurs conclusions. La présidente procède ensuite à l'examen du projet de rapport.

Principales questions transversales soulevées

11. La Conférence des Parties s'intéresse essentiellement aux questions transversales ci-après, et demande des informations pour savoir :
 - a. si les Parties devraient se conformer à l'article 11 de la convention et au paragraphe 112 du rapport explicatif en tenant compte des décisions définitives prises par une autre Partie portant sur des infractions établies conformément à la convention ;
 - b. si les Parties doivent tenir des statistiques détaillées sur différents types de CRF afin de démontrer l'efficacité de la coopération avec chaque type de cellules.
12. Concernant la question de la prise en compte des décisions définitives prononcées par d'autres Parties lors de l'appréciation de la peine, la Conférence des Parties décrète que l'article 11 de la convention oblige les Parties à adopter des mesures prévoyant cette possibilité, mais n'envisage pas de méthode particulière pour tenir compte des décisions de tribunaux d'autres Etats au moment de fixer une peine. La Conférence des Parties conclut donc que l'Albanie est en mesure de tenir compte des décisions définitives prononcées par une autre Partie portant sur des infractions établies conformément à la STCE n° 198, même s'il semble que cela ne se soit pas encore produit.
13. S'agissant de la seconde question transversale, la Conférence des Parties décide que pour démontrer l'efficacité de la coopération avec tous les types de CRF ne relevant pas d'une autorité judiciaire, répressive ou administrative, en vertu du paragraphe 3 de l'article 46 de la convention, les Parties ne sont pas contraintes d'introduire dans leur législation ou leur réglementation une obligation de tenir des statistiques sur les différents types de CRF avec lesquelles elles coopèrent.
14. La Conférence des Parties examine l'ensemble du rapport en profondeur et apporte, à la suite des éclaircissements donnés par les autorités albanaises et par les rapporteurs, les amendements nécessaires.
15. La Conférence adopte ensuite le rapport sur l'Albanie tel qu'amendé, sous réserve d'autres modifications éditoriales, et souligne qu'en application de ses règles de procédure, ce rapport devra automatiquement être publié dans les quatre semaines suivant son adoption.

Point 7. Etat des signatures et des ratifications de la STCE n° 198

16. La Conférence des Parties constate avec satisfaction que, depuis sa dernière réunion, la convention a été ratifiée par quatre Etats membres du Conseil de l'Europe (le Portugal, Saint-Marin, la Slovénie et l'Ukraine), ce qui porte à 22 le nombre des ratifications. Elle exhorte une nouvelle fois les Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore fait, les Etats non membres ayant participé à l'élaboration de la convention et l'Union européenne, à signer et/ou à ratifier le texte. D'autres Etats non membres du Conseil de l'Europe sont également invités à adhérer à l'instrument.
17. La présidente invite les pays à s'exprimer sur les progrès qu'ils ont accomplis en vue de signer ou de ratifier la convention. Les représentants de l'Azerbaïdjan, de l'Irlande, de Monaco et de la Fédération de Russie mettent la Conférence au courant des mesures qu'ils ont prises. La représentante de l'Azerbaïdjan déclare que son pays a engagé le processus de signature, en envoyant la traduction du texte de la convention aux autorités compétentes. Le représentant de l'Irlande précise qu'un nouveau texte de loi comprenant des dispositions relatives à la convention est entré en vigueur en 2010. La représentante de Monaco fait part de la volonté de la principauté de signer la convention, sans pour autant fixer de date. Enfin, le représentant de la Fédération de Russie affirme que le processus de ratification de la convention est en cours.

Point 8 - Représentation de la Conférence des Parties auprès de MONEYVAL

18. Le nouveau statut de MONEYVAL (CM/Res(2010)12), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, mentionne à l'article 4.1 la possibilité pour la Conférence des Parties d'être représentée lors des réunions de MONEYVAL.
19. La Conférence des Parties désigne sa présidente pour la représenter auprès de MONEYVAL.

Point 9 - Révision des normes du GAFI – impact sur la convention

20. Le Secrétariat fait brièvement le point des travaux actuels de révision des normes du GAFI et de leurs incidences éventuelles sur la convention. La Conférence des Parties prend note du travail en cours et accepte de dresser le bilan de ces incidences lors de sa prochaine réunion.

Point 10 – Travaux futurs de la Conférence des Parties

21. La Conférence des Parties décide que sa prochaine réunion se tiendra en Ukraine les 17 et 18 octobre 2011, parallèlement à un séminaire régional visant à promouvoir une ratification plus large de la STCE n° 198. Il est proposé d'approfondir le thème de la coopération internationale en cas de confiscation en l'absence de condamnation lors de ce séminaire.
22. La Conférence des Parties décide également que la Roumanie sera la prochaine Partie évaluée.
23. Le Secrétariat précise que la Conférence des Parties aura adopté deux rapports (sur l'Albanie et la Roumanie) d'ici à la fin de 2011. La Conférence des Parties procèdera à quatre évaluations en 2012.

24. La présidente prononce la clôture de la réunion (Voir la liste des participants à l'annexe II et la liste des décisions à l'annexe III).

25.